

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

## **109<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2949**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée le 7 août 2008 par M. L. R., la réponse de l'OEB du 17 novembre 2008, la réplique du requérant du 20 février 2009 et la duplique de l'Organisation du 6 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1951, est entré au service de l'Institut international des brevets en 1970. Après l'intégration de l'Institut à l'OEB en 1978, il devint fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son Département de La Haye. Il fut promu au grade B4 en octobre de cette même année, au grade B5 en mai 1987 et au grade B6 en mai 1995.

En juin 2002 fut publiée la circulaire n° 271, laquelle, au point C de son chapitre III relatif aux promotions et aux nominations prenant effet après le 31 décembre 2001, prévoit que «[l]es fonctionnaires venant du grade B6 sont classés dans le grade A2».

Ayant remporté le concours INT/EXT/1138 visant à pourvoir le poste d'administrateur à la Direction principale du personnel dans le groupe de carrière A1-A4, le requérant fut informé par lettre du 1<sup>er</sup> août 2002 qu'il avait été nommé à ce poste et qu'il serait promu au grade A2 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril. La lettre, accompagnée du calcul de son échelon suivant le barème des traitements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002, indiquait qu'il serait classé à l'échelon 13 de son nouveau grade.

Par une lettre du 16 mars 2005 adressée au directeur du personnel, le requérant demanda la révision de son grade. Il contestait l'applicabilité de la circulaire n° 271, l'estimant incompatible avec le paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, aux termes duquel «le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur». Invoquant une note interne du 20 janvier 1988 selon laquelle l'échelon dans le grade qui est attribué en cas de promotion ne saurait être inférieur à celui qui aurait été attribué si la promotion avait eu lieu à une date postérieure, le requérant soutint qu'il aurait dû être promu au grade A3, échelon 7, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 étant donné que son traitement de base après sa promotion au grade A2, échelon 13, «correspondait exactement» à celui qu'il aurait perçu à compter de cette date s'il n'avait pas été nommé à un nouveau poste avant cela.

Le requérant eut un entretien avec le directeur du personnel en mai 2005 pour discuter de sa demande. Peu après, il introduisit un recours qui fut renvoyé à la Commission de recours interne. Dans son avis du 2 avril 2008, celle-ci recommanda à l'unanimité de ses membres que le recours soit rejeté comme dénué de fondement. Par lettre du 13 mai 2008, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant reconnaît que le grade auquel il avait été classé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 était conforme aux conditions prévues par le

paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires puisque, selon le barème des traitements en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, son traitement de base après sa promotion au grade A2, échelon 13, était égal à celui qu'il percevait au grade B6, échelon 12, augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur. Il fait valoir cependant que son grade aurait dû être révisé le 1<sup>er</sup> mai 2002 puisqu'il aurait reçu un échelon supplémentaire à cette date s'il n'avait pas été nommé au poste d'administrateur, et que c'est au grade A3, échelon 7, qu'il aurait dû être promu à partir de cette date. Il fait observer à cet égard que le poste auquel il avait été nommé était classé dans le groupe de carrière A1-A4, sans indication du grade exact.

Il dit avoir été privé de la possibilité de bénéficier d'un avancement dans sa carrière puisqu'on lui a attribué l'échelon 13, le plus élevé dans son nouveau grade, et il affirme que, dans la mesure où elle a eu un effet négatif sur sa situation, l'application de la circulaire n° 271 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2002 est contraire au principe de la sécurité juridique. Il reproche à l'Organisation d'avoir tardé à l'informer de l'issue du concours INT/EXT/1138. Il soutient en outre que, même si la circulaire n° 271 s'appliquait à son cas, les limitations qu'elle impose aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 sont incompatibles avec celles-ci et que le Statut des fonctionnaires devrait l'emporter sur la circulaire.

Le requérant invoque la violation du principe d'égalité de traitement en appelant l'attention sur la situation de deux de ses collègues qui ont été promus du grade B5 au grade A2, l'un avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2002, l'autre avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Cela montre, selon lui, que l'Organisation n'a pas fait une application uniforme de la circulaire n° 271. Il souligne que la circulaire n° 257, relative aux promotions et aux nominations de la catégorie C à la catégorie B, ne conduit pas à des situations arbitraires comme celles qui résultent des promotions et des nominations de la catégorie B à la catégorie A.

À titre de réparation, il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de lui attribuer le grade A3, échelon 7, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2002, et de lui verser la différence

correspondante des traitements et indemnités à compter de cette date, assortie d'intérêts. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros, ainsi que 2 500 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle fait observer que la détermination du grade à attribuer à un fonctionnaire lors de sa nomination est régie conjointement par le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et par la circulaire n° 271, tandis que le paragraphe 11 de l'article 49 concerne la détermination de l'échelon dans le grade et ne peut donc constituer une base juridique pour l'attribution d'un grade particulier. Elle ajoute que, dans son jugement 2624, le Tribunal a confirmé que le point C du chapitre III de la circulaire n° 271 était compatible avec cette disposition.

Selon la défenderesse, la circulaire n° 271 a été correctement appliquée au cas du requérant car elle était en vigueur à l'époque où a été prise la décision de le promouvoir, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2002, et elle s'applique aux promotions et aux nominations prenant effet après le 31 décembre 2001. En outre, le requérant n'a pas démontré que l'Organisation avait délibérément tardé à l'informer de l'issue du concours INT/EXT/1138.

L'OEB soutient que les nominations faisant passer de la catégorie B à la catégorie A constituent un avancement exceptionnel dans la carrière, récompensant un mérite et une expérience particuliers, et que la disposition énoncée au point C du chapitre III de la circulaire n° 271, aux termes de laquelle les fonctionnaires venant du grade B6 nommés en catégorie A sont classés dans le grade A2, vise à ce que ces fonctionnaires ne progressent pas ensuite plus rapidement dans leur carrière que le personnel recruté directement dans la catégorie A. Attribuer le grade A3 au requérant serait donc revenu à considérer qu'il avait davantage d'expérience dans la catégorie A qu'un fonctionnaire recruté directement au grade A2. En outre, sa nomination au grade A2, échelon 13, ne le prive pas de la possibilité de bénéficier d'un avancement dans sa carrière puisqu'il peut encore être promu à l'intérieur de la catégorie A.

La défenderesse nie avoir agi en violation du principe d'égalité de traitement. Elle explique que les deux fonctionnaires promus de la catégorie B à la catégorie A dont le requérant cite le cas dans ses écritures n'étaient pas dans une situation identique. Le premier avait été nommé par erreur au grade A2 au lieu de A1 et sa nomination ne confirme donc pas l'existence d'une règle ni ne confère de droit au requérant. Quant au second, il n'a pas été directement nommé au grade A2, mais d'abord promu du grade B5 au grade B6 puis du grade B6 au grade A2. Enfin, l'OEB élève une objection contre la demande de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens formulée par le requérant au motif que rien ne prouve un comportement illicite de sa part.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que sa nomination et sa promotion auraient dû être régies par les textes en vigueur à l'époque de la publication de l'avis de vacance de poste, à savoir le 21 septembre 2001, et qu'il ne progressera pas dans sa carrière plus rapidement que le personnel recruté directement dans la catégorie A, vu l'âge auquel il est entré dans le groupe de carrière A1-A4. Il produit des estimations qui, à ses yeux, montrent que des fonctionnaires ayant moins d'ancienneté pourraient bénéficier d'une progression plus rapide que lui. Il souligne que l'OEB n'a pas décrit la procédure selon laquelle le second fonctionnaire dont il a cité le cas est passé du grade B5 au grade A2 et il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de communiquer tous les documents concernant cette procédure.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 1<sup>er</sup> août 2002, le requérant a été informé de sa nomination au poste d'administrateur à la Direction principale du personnel avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2002, au grade A2, échelon 13. Au moment de sa promotion, il détenait le grade B6, échelon 12. Le requérant soutient qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 il aurait dû être promu au grade A3, échelon 7.

2. Le requérant reconnaît que, dans l'abstrait, sa promotion au 1<sup>er</sup> avril 2002 du grade B6, échelon 12, au grade A2, échelon 13, respectait les dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Il fait cependant valoir que, puisque le 1<sup>er</sup> mai 2002 il serait passé au dernier échelon du grade B6 — à savoir l'échelon 13 — et puisque le traitement de base correspondant à l'échelon 13 du grade B6 augmenté d'un échelon de douze mois était égal au traitement de base de l'échelon 13 du grade A2, il aurait dû, en vertu du paragraphe 11 de l'article 49, être promu au grade A3, échelon 7, à compter de cette date. Il soutient que son traitement de base au 1<sup>er</sup> mai 2002 n'était pas supérieur au traitement qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été nommé à son nouveau poste avant cette date.

3. Le Tribunal rejette cet argument. Le paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires régit le calcul de l'échelon dans le grade lors de la promotion à un grade supérieur. Il ressort clairement du libellé du paragraphe 11 de l'article 49 lu dans le contexte de l'ensemble de cet article que la date à retenir pour le calcul de l'échelon dans le grade approprié en cas de promotion est la date effective de la nomination. Ni le paragraphe 11 de l'article 49 ni aucune autre disposition du Statut des fonctionnaires ou des circulaires ne prévoit une nouvelle promotion pour tenir compte de l'avancement d'échelon dont le fonctionnaire aurait bénéficié dans un poste antérieur.

4. Puisque le requérant reconnaît que le calcul de son grade et de son échelon au 1<sup>er</sup> avril 2002 était juste et conforme au paragraphe 11 de l'article 49, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments supplémentaires qu'il développe dans ses écritures. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET